

Décret

Générale

modern

Décret n° 2009-0114/PRE portant désignation du Point Focal de l'IGAD et création d'une Commission Nationale.

n° 2009-0114/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
6 juin 2009

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2009

Date du numéro
15 juin 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°201/AN/86/1ère L portant ratification de l'accord portant création de l'Autorité Intergouvernementale sur la Sécheresse et le Développement

VU La Loi n°78/AN/04/5ème L du 08 septembre 2004 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 27 mars 2008 portant nomination du Premier

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du gouvernement

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est désigné le seul point focal en ce qui concerne les relations du Gouvernement avec le Secrétariat Exécutif de l'IGAD. Il constitue l'unique voie de communication avec le Secrétariat Exécutif de l'IGAD et ses différents organes et programmes.

Article 2

Il est créé une Commission Nationale de coordination et de suivi des activités de l'IGAD.

Article 3

La Commission Nationale est chargée de coordonner, de suivre et d'harmoniser les différentes activités de l'IGAD.

Article 4

La Commission Nationale est présidée par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et comprend outre la Présidence de la République et l'Assemblée Nationale, les départements ministériels ci-après

-
- Ministère de l'Agriculture, Vice-Présidence
 - Ministère des Finances
 - Ministère du Commerce
 - Ministère de la Communication
 - Ministère de l'Habitat
 - Ministère de l'Intérieur
 - Ministère de la Santé
 - Ministère des Transports
 - Ministère de l'Emploi
 - Ministère de la Défense
 - Ministère de la Promotion de la Femme
 - Ministère de la Justice.

Article 5

La Commission Nationale se réunit une fois par mois et avant chaque réunion des organes de l'IGAD.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Président de la République.chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH